

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N° 2023R190**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de Genève**

**Travaux  
d'inspection  
vidéo d'un  
réseau pluvial**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 11 Juillet 2023 de l'entreprise **DETECT'O SAS** située 187, Rue des Prés Vignan – 74890 BONS EN CHABLAIS, **pour la réalisation de travaux d'inspection vidéo d'un réseau de pluvial, Rue de Genève, au niveau du n°140.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Le Mardi 1<sup>er</sup> Août 2023**, une place de stationnement « Taxis » sera neutralisée (Panneaux B6a1 et AK5), mais la circulation routière ne sera pas impactée, **Rue de Genève, au niveau du n°140.**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...) Une signalisation de chantier mobile sera également mise en place.

**ARTICLE 3 –** Une place de stationnement « Taxis » sera neutralisée au profit de l'entreprise **DETECT'O SAS** sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

**ARTICLE 4 –** Selon les prescriptions de la DAA n°2023-16 du 20/07/2023 : Pour toutes interventions à moins d'1m50 du bord du rail, la présence d'une vigilance pour prévenir et libérer la voie de toute présence de personnel et matériel à l'approche d'un tram.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **DETECT'O SAS.**

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **DETECT'O SAS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 28 Juillet 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint  
Jean-Paul BOSLAND

